

Note

**DESTINATAIRE**: \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET

**AUX FIDUCIES** 

**DATE** : LE 8 MARS 2023

OBJET : \*\*\*\* - TAXE COMPENSATOIRE ET TAXE SUR LE CAPITAL PAYÉES

PAR ERREUR – DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LES ANNÉES PRESCRITES – POUVOIR DE REMBOURSER – ARTICLE 1051 DE

LA LOI SUR LES IMPÔTS N/RÉF. : 22-061712-001

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\* relativement au sujet mentionné en objet.

Vous désirez savoir si Revenu Québec a le pouvoir de donner suite à une demande de remboursement transmise par \*\*\*\*\*, ci-après « Société », en vertu du premier alinéa de l'article 1051 de la Loi sur les impôts, (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », puisque les années d'imposition visées par cette demande sont prescrites.

## **FAITS**

- Pour ses années d'imposition 20X1 à 20X11, Société a inclus les sommes reçues en contrepartie des contrats de cautionnement dans le montant servant au calcul de la taxe sur le capital pour les sociétés d'assurance et de la taxe compensatoire pour les institutions financières applicables aux sociétés d'assurances.
- Le 20 octobre 2020, Revenu Québec rend une opinion selon laquelle une somme payable en considération d'un contrat de cautionnement ne doit pas être considérée aux fins de l'établissement du montant à payer à l'égard des deux taxes mentionnées au paragraphe précédent.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5777

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 577-5039

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-051009-001 « Taxe compensatoire / Taxe sur le capital des sociétés d'assurance – Contrats de cautionnement », 20 octobre 2020.

\*\*\*\*\*

• Le \*\*\*\*\* 20X16<sup>2</sup>, Société transmet une demande de modification de ses déclarations de revenus pour ses années d'imposition 20X1 à 20X7 afin d'obtenir un remboursement à l'égard des deux taxes payées en trop pour ces années d'imposition, lequel remboursement s'élève à \*\*\*\*\* \$<sup>3</sup>.

• Même si Société reconnait que les années d'imposition 20X1 à 20X7 sont prescrites en vertu du sous-paragraphe a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, elle prétend notamment qu'elle a droit au remboursement demandé en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre prévu au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI et du paragraphe b de l'article 25.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

## **QUESTIONS**

- 1. Est-ce que Revenu Québec a le pouvoir d'accepter la demande de remboursement relativement à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et à la taxe compensatoire pour les institutions financières applicables aux sociétés d'assurance payées en trop par Société pour ses années d'imposition 20X1 à 20X7? Non.
- 2. Dans la négative, pouvez-vous nous confirmer que Revenu Québec doit en informer Société au moyen d'une lettre puisque, dans un tel contexte, le ministre est dans l'impossibilité de délivrer un avis de nouvelle cotisation pour chacune des années d'imposition visées par cette demande de remboursement? Oui.

## ANALYSE

Dans un premier temps, il a lieu de souligner que le pouvoir du ministre de rembourser conformément au premier alinéa de l'article 1051 de la LI est distinct de celui de cotiser.

Selon le bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3<sup>4</sup>, le premier alinéa de l'article 1051 de la LI prévoit que Revenu Québec **peut** effectuer un remboursement d'impôt, d'intérêt ou

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À la suite de la conclusion favorable émise dans la lettre d'interprétation 20-051009-001.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les années d'imposition 20X8 à 20X11 ne sont pas visées par la présente demande puisqu'elles ont été réglées conformément aux dispositions prévues dans la LI applicables en la matière.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3, « Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité », 31 août 2000.

de pénalité lorsque le contribuable fait une demande de remboursement après l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de cet article. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par le législateur.

Le paragraphe 3 de ce bulletin d'interprétation précise les règles applicables à l'égard de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de remboursement est présentée par un contribuable qui n'est pas un particulier ou une fiducie testamentaire, dont voici un extrait :

- **3.** De façon générale, le ministre n'entend exercer ce pouvoir discrétionnaire qu'à l'égard d'une demande de remboursement faite dans les délais suivants :
- a) [...];
- b) dans les quatre ans qui suivent les quatre ans de la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le contribuable est, à la fin de cette année, une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Comme Société est un contribuable visé par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de ce bulletin d'interprétation et que sa demande de remboursement pour les années d'imposition 20X1 à 20X7 a été soumise à Revenu Québec au-delà du délai de quatre ans suivant les quatre ans de la fin de chacune de ces années d'imposition, Société ne remplit pas les conditions permettant au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de le rembourser.

De plus, puisque le ministre n'a pas l'intention de rembourser Société, aucun avis de nouvelle cotisation pour les années visées par la demande de remboursement ne devrait lui être délivré.

Ainsi, pour répondre à vos questions, nous sommes d'avis qu'il n'y aurait pas lieu de donner suite à la demande de remboursement soumise par Société pour les années d'imposition 20X1 à 20X7 et que Revenu Québec devrait lui communiquer cette information au moyen d'un écrit.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*.